

COMMUNE D'ARQUES

Accusé de réception en préfecture
062-216200402-20250916-2025-812-URBCV-AU
Date de télétransmission : 16/09/2025
Date de réception préfecture : 16/09/2025

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DEMANDE DE POSE D'ENSEIGNE
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier : n° 062 040 25 00010
Déposée le	30/07/2025	Complétée le
Par :	GARDNERS EU	
Demeurant à :	320 chemin du Lobel 62510 ARQUES	
Représenté par :	Monsieur Andrew LITTLE	
Pour :	pose d'une enseigne	
Sur un terrain sis à :	320 chemin du Lobel 62510 ARQUES	

Le Maire,

Vu la demande de pose d'enseigne susvisée,

Vu la délibération n°D211-22 en date du 30 juin 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal de l'ex-Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, et notamment son article 5.2.3.

Vu le plan de zonage de publicité annexé à la délibération repris ci-dessus,

Considérant que le projet consiste en la pose de deux enseignes d'une surface totale de 2,10 m², représentant une superficie de 0,65 % de la façade.

Considérant l'article 1.5.2 alinéa 1 : Les enseignes sur façade (à plat (y compris sur auvent) et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale.

A R R E T E

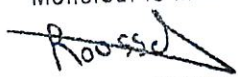
ARTICLE 1 : L'autorisation pour les travaux décrits dans la demande de pose d'enseignes susvisée, **est accordée.**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.
- Soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, en l'occurrence le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59147 LILLE cedex.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **16 SEP 2025** publication ou
notification le **16 SEP 2025**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Maire de la commune
d'ARQUES
Benoît ROUSSEL
9 sept. 2025

Observations :

Le pétitionnaire est informé que l'installation de l'enseigne pourra être assujettie à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La collectivité se réserve le droit de procéder à un récolement après la pose de l'enseigne. L'installation devra être strictement conforme aux caractéristiques indiquées dans la demande d'autorisation.